

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

approuvant le plan localisé de quartier n° 30129-67 et son règlement, situé dans le périmètre « Praille Acacias Vernets » (PAV) au lieu-dit « Etoile 2 », sur le territoire de la commune de Carouge

13 mai 2026

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de plan localisé de quartier n° 30129-67 et son règlement, valant pour partie plan de modification des limites de zones au sens de l'article 15, alinéa 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, établi par le département chargé de l'aménagement du territoire le 24 juin 2024 et modifié en avril 2025 et le 16 juin 2025;

vu le préavis de la commission d'urbanisme, du 6 février 2025;

vu le schéma directeur de gestion et d'évacuation des eaux, daté du 10 juin 2025;

vu le concept énergétique territorial n° 2024-01-V2 daté du 16 avril 2025, validé par l'office cantonal de l'énergie (OCEN) le 13 mai 2025;

vu la notice d'impact sur l'environnement (NIE), du 10 juin 2025, accompagnée du préavis du service de l'environnement et des risques majeurs (SERMA), du 13 juin 2025;

vu l'enquête publique n° 2031, ouverte du 18 août au 18 septembre 2025;

vu le préavis favorable du Conseil municipal de la commune de Carouge, selon délibération du 13 novembre 2025;

vu la procédure d'opposition, ouverte du 27 février au 28 mars 2026;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987;

vu la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957;

vu la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929,

ARRÊTE :

1. Le plan n° 30129-67 et son règlement est déclaré plan localisé de quartier au sens de l'article 3 de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 et de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers et localités, du 9 mars 1929.
2. Le plan n° 30129-67 vaut pour partie plan de modification des limites de zones au sens de l'article 15, alinéa 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987.
3. Le plan n° 29172A visé à l'article 1 de la loi 10788, relative à l'aménagement du quartier « Praille Acacias Vernets », du 23 juin 2011 est modifié en conséquence.
4. Le présent arrêté est déclaré exécutoire nonobstant recours, en ce sens que les procédures administratives relatives aux demandes d'autorisation de construire peuvent suivre leur cours, l'exécution des travaux tendant à la réalisation des ouvrages et bâtiments étant toutefois interdite jusqu'à droit connu.
5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans les 30 jours à compter de sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours ne peut être déclaré recevable qu'à l'égard des recourants ayant usé préalablement de la voie d'opposition.
6. Un exemplaire du plan n° 30129-67 susvisé, certifié conforme par la Chancellerie d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Le dossier relatif au plan et documents susmentionnés, dont la notice d'impact sur l'environnement, du 10 juin 2025, accompagnée du préavis du service de l'environnement et des risques majeurs (SERMA), du 13 juin 2025, peut être consulté au département du territoire, office de l'urbanisme, 5, rue David-Dufour, 5^{ème} étage (heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h) Tél. 022 546 73 00 et sur internet à l'adresse suivante : <https://www.ge.ch/consulter-plans-amenagement-adoptes/plans-localises-quartier>.

Communiqué à :

DT	1 ex.
FAO	1 ex.
Commune	1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :